

MAIRIE

CHILLEURS AUX BOIS

45170

Tel : 02 38 39 87 06

Fax : 02 38 39 28 01

REGLEMENT

DU SERVICE D'EAU POTABLE

Approuvé par le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 janvier 2011

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS

ARTICLE 4 - COMPTEURS

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 6 - INSTALLATION INTERIEURES

**ARTICLE 7 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLEF ET DEMONTAGE
DES BRANCHEMENTS**

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS

ARTICLE 9 - TARIFS RELEVÉ DES COMPTEURS

ARTICLE 10 - RELEVÉ DES COMPTEURS

ARTICLE 11 - FACTURATION

ARTICLE 12 - INTERDICTION DE CEDER LES EAUX

ARTICLE 13 - SUPPRESSION DU SERVICE

ARTICLE 14 - RECLAMATION ET LITIGE

ARTICLE 15 - INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE

ARTICLE 16 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Commune

Le service public de l'eau est assuré en régie par la commune de Chilleurs aux Bois. Le présent règlement retient la désignation de « service des eaux » pour désigner l'exploitant du service public.

Réseau public

Toute ou partie du réseau de distribution d'eau géré par la commune de Chilleurs aux Bois sous l'emprise de la voie publique.

Concession

Droit de branchement sur le réseau public de distribution d'eau. Une concession est accordée par le service des eaux au propriétaire (propriétaire individuel, société, copropriété).

Locataire

Tout occupant d'une propriété qui n'est pas propriétaire. Il peut s'agir d'un locataire, fermier, métayer, occupant à titre gratuit, attributaire d'un logement de fonction, entrepreneur, etc...

Abonnement

Contrat entre le service des eaux et un abonné pour la livraison d'eau potable à un point faisant l'objet d'une concession.

Facture

Tous les appels à paiement concernant le service des eaux sont appelés « factures » dans le règlement.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE DES EAUX

Art 2.1

Le service des eaux consent, sur tous les points parcourus par le réseau, des concessions à l'eau potable à tout propriétaire qui en fait la demande, suivant les conditions et moyennant le paiement des sommes indiquées au tarif adopté par le Conseil Municipal.

Art 2.2

Le service des eaux consent des abonnements à tout occupant d'une propriété (propriétaire ou locataire) faisant l'objet d'une concession. Le droit à l'abonnement est ouvert à tout occupant de bonne foi. La souscription d'un abonnement entraîne l'acceptation du présent règlement et des tarifs adoptés par le Conseil Municipal.

Art 2.3

Le service des eaux est tenu d'assurer le service public de l'eau dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur sauf dans les cas prévus aux articles 11.5 et 13 du présent règlement.

Art 2.4

Le service des eaux est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur pour l'eau potable. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux pour réparations, incendie, sécheresse, rupture de canalisation) le service sera exécuté selon les possibilités techniques du moment.

Art 2.5

Dans les cas de travaux programmés, les abonnés seront prévenus au moins 24 heures à l'avance.

Art 2.6

Le service des eaux est tenu d'informer les usagers et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (consommation, bain, arrosage, etc...).

Art 2.7

Tous les justificatifs permettant d'établir la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par le service de l'eau de la commune, conformément aux dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné. L'affichage en est régulièrement effectué sur le placard de la Mairie.

Art 2.8

Dans le cas d'une coupure de l'alimentation en eau pour quelque raison que ce soit, les délais d'intervention des services municipaux seront les plus brefs possibles dans les limites imposées par les techniques connues à ce jour et par la disponibilité du service et des entreprises spécialisées intervenantes.

ARTICLE 3 - LES CONCESSIONS

Art 3.1 : Souscription

Les demandes sont faites par le propriétaire ou son délégué, sur le formulaire conforme, au modèle annexé, auprès de la mairie. Les modifications de concession ou de changement de domicile doivent faire l'objet de nouvelles déclarations dans la même forme.

Un abonnement sera obligatoirement souscrit, soit par le propriétaire, soit par le locataire, lors de la demande de concession.

Les concessions sont personnelles. Le concessionnaire ne peut céder ses droits ni transférer sa concession dans un local autre que celui pour lequel elle a été souscrite, sans avoir, préalablement, informé la commune par une déclaration écrite.

Art 3.2 : Raccordement

Le raccordement au réseau pour les nouvelles installations est fait au moyen d'un branchement, allant de la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible, et comprenant :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique
- le robinet sous bouche à clé
- la canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que privé
- le robinet d'arrêt avant compteur
- s'il y a lieu, le regard ou la niche abritant le compteur (mesures 60x80 ou 80x80) ou borne de compteur incongelable.
- le cas échéant, le réducteur de pression
- le compteur
- le cas échéant, le robinet de purge après compteur

La canalisation devra être réalisée avec les matériaux suivants :

- Cuivre enrobé de plastique
- Plastique prévu pour cet usage ayant une résistance d'au moins 10 bars

Tous les autres matériaux, et notamment le plomb, sont interdits pour toute nouvelle installation.

Sous le domaine public, la canalisation sera placée dans un fourreau de diamètre 50 mm minimum.

Les travaux de tranchée devront respecter le descriptif établi par les services techniques.

Les frais d'établissement du branchement sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra interdire tout branchement secondaire ou piquage sur la partie de canalisation avant compteur.

Pour la partie après compteur, un branchement ou piquage ne peut être réalisé qu'au bénéfice du même utilisateur à condition que la destination de l'eau distribuée soit de même nature.

Art 3.3 : Fonçage

Lorsque les travaux de raccordement nécessitent un fonçage, ou une traversée de chaussée en tranchée ouverte, ces travaux restent à la charge du demandeur. Durant la première année suivant la réalisation des travaux, le demandeur est responsable de la bonne tenue de la tranchée. En cas d'affaissement de la tranchée, le demandeur devra refaire les travaux à sa charge.

Art 3.4 : Compteurs de jardin

Pour les jardins jouxtant les habitations, il n'est plus autorisé l'installation de branchements annexes. RAPPEL : ces branchements ne doivent être utilisés uniquement dans le cadre d'une activité de jardinage. En aucun cas ce branchement ne doit alimenter un immeuble, une activité domestique ou professionnelle. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau non assainie.

Art 3.5 : Condition d'établissement des branchements

Chaque concession de maison individuelle donnera lieu à l'établissement d'un branchement. Toutefois, dans le cas de lotissement, une conduite réalisée dans les règles de construction du réseau sera établie à partir du réseau public sous la voie de desserte interne, et les branchements respectant les règles de l'article 3.2 seront réalisés à partir de cette conduite. Celle-ci devra être munie d'un dispositif de purge et éventuellement d'une ventouse en cas de point haut.

Les immeubles indépendant, même contigus, devront disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même exploitant et que la destination de l'eau soit de même nature.

Les immeubles ne communiquant que par la voie publique seront desservis, même s'ils appartiennent au même propriétaire, par des branchements distincts à partir du réseau.

Dans les immeubles collectifs d'habitation un compteur sera installé pour chaque logement. Les compteurs seront placés soit dans un local au rez-de-chaussée (fermé mais accessible au service de l'eau), soit à chaque étage dans une gaine technique facilement accessible au service de l'eau.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le concessionnaire est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Art 3.6 : Extension du réseau réalisé sur l'initiative des particuliers

Lorsque le Service des eaux réalise des travaux d'extension sur l'initiative des particuliers, ces derniers s'engagent à participer au coût des travaux, par le paiement de la tuyauterie et les raccords nécessaires. La main-d'oeuvre restant à la charge de la commune.

Si l'abonné résilie son abonnement, il doit verser une indemnité égale au prix de revient réel de ces installations, compte tenu d'un abattement de vétusté fixé à 1/10 du prix de revient réel de l'installation par année échue, à compter de la date de la mise en service du branchement, à moins qu'un autre abonnement ne soit souscrit immédiatement pour la même propriété.

Art 3.7 : Entretien et réparations

Dès la mise en service de la concession, la partie de branchement située sous la voie publique devient la propriété du service des eaux qui en assure l'entretien et les réparations.

La partie du branchement situé sous le domaine privé (à l'exception du compteur - voir article 4) reste la propriété du concessionnaire qui en assure l'entretien et les réparations, à ses propres frais.

Dans les propriétés privées desservant plusieurs concessionnaires (lotissement, copropriétés, ...) les travaux sur les branchements sont effectués avec l'autorisation et sous la responsabilité du propriétaire. Ils doivent être réalisés par une entreprise, en conformité avec le présent règlement.

Les professionnels qui interviennent sur les branchements ne devront pas manœuvrer les robinets ou vannes situés sur le domaine public sans autorisation du service des eaux.

Dans le cas de fuite dans la partie située sous le domaine privé, le (les) concessionnaire(s) est (sont) tenu(s) de faire assurer sans délai les réparations dès qu'il(s) en a(ont) connaissance.

En cas de défaillance, et après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet dans le délai fixé par le service des eaux, le service des eaux fera exécuter les travaux aux frais du concessionnaire.

Le prix des travaux sera alors majoré de 15% de frais de gestion. Si le concessionnaire ne donne pas l'accès à l'endroit où doivent être effectués les travaux, le service des eaux peut procéder à la suspension de la fourniture de l'eau.

Si, lors du changement d'un compteur par le service des eaux, suite à un dysfonctionnement avéré, le diamètre du nouveau compteur est supérieur à l'ancien, l'abonnement sera automatiquement modifié lors de la facturation, à partir du changement de compteur, sans avis préalable.

Tout appareil défectueux, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le service des eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le service des eaux se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité, tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Art. 3.8 : Durée des concessions ordinaires et changement de titulaire de la concession

Les concessions ordinaires sont permanentes. Il y est mis fin dans les conditions prévues à l'article 3.6.

Dans le cas où le concessionnaire viendrait à vendre ou à céder sa propriété, il sera tenu d'imposer à son successeur la continuation de la concession et des obligations qu'elle comporte.

Si le concessionnaire était lui-même abonné et qu'il quitte à cette occasion les locaux, il devra résilier son abonnement et provoquer la souscription d'un nouvel abonnement par le nouvel occupant. A défaut, il restera responsable des obligations de l'abonnement et notamment du paiement des redevances.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque raison que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, avec paiement de frais de réouverture du branchement. En revanche, dans le cas où, suite au départ du locataire du logement, sans connaissance du locataire suivant, la concession sera mise au nom du propriétaire du logement, et entraînera le paiement de toutes les charges prévues à l'article 8.2 du présent règlement, jusqu'à ce qu'un nouveau locataire signe le formulaire de demande d'abonnement.

En cas de décès de l'abonné titulaire de la concession, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de l'immeuble.

Art 3.9 : Suppression des concessions

Les travaux doivent être exécutés par le service des eaux lui-même ou le cas échéant, par un entrepreneur préconisé par ce dernier.

Ils sont à la charge du concessionnaire.

Art 3.10 : Cas particuliers

Outre les concessions ordinaires décrites ci-dessus destinées à assurer les besoins courants domestiques ou professionnels, des concessions spéciales peuvent être souscrites :

*** Concessions de chantier de construction**

Des branchements pourront être concédés aux chantiers de construction. Un compteur sera placé et enregistrera la consommation pour la durée du chantier. Un abonnement sera obligatoirement souscrit par le concessionnaire pour la durée de la concession. La partie forfaitaire de la redevance sera due dans les mêmes conditions que pour les abonnements ordinaires. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau non assainie.

*** Concessions professionnelles (ex : agriculteur, maçon)**

Des branchements pourront être concédés notamment aux agriculteurs en activité professionnelle, aux artisans ou aux entreprises. En aucun cas ce branchement ne doit alimenter un immeuble ou une activité domestique. Un compteur sera installé et enregistrera la consommation d'eau utilisée. Un abonnement sera obligatoirement souscrit par le concessionnaire. Le prix de l'eau sera le prix de l'eau non assainie.

ARTICLE 4 - COMPTEURS

ART 4.1 - INSTALLATION DU COMPTEUR

Le service des eaux fixe, en concertation avec le concessionnaire, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé en limite de propriété et, si impossibilité, au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des eaux ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et par la Commune.

En domaine privé, les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge, s'il est contigu au compteur, sauf le regard ou la niche abritant le compteur, sont la propriété de la Commune et font partie intégrante du réseau.

Durant la durée des travaux de construction de l'immeuble pour lequel le raccordement a été effectué par le Service des Eaux, il est de la responsabilité du propriétaire de protéger le compteur ainsi que les installations du réseau d'eau potable attenantes (vannes...). Tout dommage sur le compteur d'eau potable ou les installations du réseau d'eau potable seront à la charge du demandeur.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le concessionnaire ou l'abonné ne pourra pas modifier l'emplacement du compteur sans l'accord préalable du service des eaux.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des e aux.

Le compteur reste la propriété du service des eaux qui en assure l'entretien et, le cas échéant, le remplacement. Les frais entraînés par l'entretien et le remplacement du compteur sont à la charge du service des eaux.

La responsabilité de l'abonné sera néanmoins engagée lorsque la commune pourra faire la preuve d'une faute du concessionnaire. Dans ces conditions, les frais de réparation ou de remplacement du compteur sont laissés à sa charge.

Art 4.2 - INSTALLATION DU COMPTEUR : CAS PARTICULIERS

Dans le cas d'exploitants agricoles ou d'artisans en activité professionnelle, où le prélèvement d'eau sert à la fois à des fins professionnelles ou domestiques, deux options sont proposées :

- un seul compteur domestique est installé. Le prix de l'eau appliqué est le prix de l'eau assainie.
- Deux compteurs sont installés : l'un professionnel dont le prix de l'eau est celui de l'eau non assainie, l'autre domestique dont la facturation relève de cette catégorie.

L'installation d'un compteur supplémentaire étant à la charge du concessionnaire.

L'installation d'un compteur sur une canalisation existante ou le remplacement de celui-ci suite à une demande d'abonnement sera facturé selon les tarifs fixés annuellement.

ART 4.3 - FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU COMPTEUR

En cas d'arrêt du compteur, la consommation, pendant l'arrêt, est calculée sur la base moyenne de la consommation pendant la période des trois dernières années.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture en eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

L'emplacement du compteur tel qu'il est décidé par le service des eaux pour les branchements individuels ou par le constructeur pour les immeubles collectifs, doit assurer une protection contre le gel dans les conditions climatiques normales pour la région.

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent (vague de froid anormale), le concessionnaire s'engage à suivre les recommandations visant à prendre toutes les précautions utiles pour garantir contre le gel le compteur du service des eaux.

Le service des eaux recommande en cas de conditions climatiques particulières de mettre en place autour du compteur des plaques de polystyrène expansé.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales. Tout remplacement et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert, ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (gelée, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le service des eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux, pour le compte de l'abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

L'emplacement du compteur tel qu'il est décidé par le service des eaux pour les branchements individuels ou par le constructeur pour les immeubles collectifs, doit assurer une protection contre le gel dans les conditions climatiques normales pour la région.

Dans le cas où les conditions climatiques se dégradent (vague de froid anormale), le concessionnaire s'engage à suivre les recommandations visant à prendre toutes les précautions utiles pour garantir contre le gel le compteur du service des eaux.

Le service des eaux recommande en cas de conditions climatiques particulières de mettre en place autour du compteur des plaques de polystyrène expansé.

Art 4.4 - COMPTEURS - VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le contrôle est effectué par le service des eaux, en présence de l'abonné.

Si les indications du compteur sont reconnues exactes, à moins de 5% près, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

A cet effet, l'accès au compteur doit être dégagé afin de faciliter tous travaux ou relevés.

ARTICLE 5 - MISE EN CONFORMITE

En cas de changement de concessionnaire, suite à une vente ou pour tout autre raison, si l'emplacement du compteur ne permet pas le libre accès depuis la voie publique ou une voie privée de desserte interne ou si le branchement n'est pas conforme aux définitions de l'article 3.2., le nouveau concessionnaire devra effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS INTERIEURES

Art 6.1

Toutes les installations après le compteur seront effectuées par le concessionnaire.

Art 6.2

Toute jonction des eaux du réseau public avec des eaux d'une autre provenance est absolument interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

Art 6.3

L'agent communal pourra demander à visiter ces installations mais cette visite n'engage pas la responsabilité du service des eaux.

Art 6.4

Chaque concessionnaire devra prendre ses dispositions pour assurer l'évacuation des eaux provenant de sa concession, conformément aux règlements de l'assainissement en vigueur.

Art 6.5

Les installations privatives de distribution d'eau potable ou d'eau non potable sont autorisées. Les ouvrages de prélèvement (puits et forages) le sont également suivant la législation les régissant. Leur contrôle par le service des eaux est autorisé (décret 2008/652 du 02 juillet 2008 relatif à ces différents dispositifs).

Art 6.6

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui :

- 1- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2- De pratiquer aucun piquage, aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en cire ou en plomb de cet appareil.
- 4- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

ARTICLE 7 - MANŒUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLEF ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservé au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du service des eaux.

ARTICLE 8 - LES ABONNEMENTS

Art 8.1

Les abonnements sont souscrits et donnent lieu aux redevances fixées par ailleurs dès la date de souscription et pour la quantité d'eau consommée. Les parties forfaitaires de la redevance sont annuelles et ne peuvent faire l'objet d'aucun prorata temporis quelque soit la durée de la concession et le montant de la consommation enregistrée sur le compteur au moment du relevé.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à sa durée, décomptée par mois indivisibles, tout mois commencé étant dû.

Art 8.2 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sauf les cas de résiliation prévue par des articles du présent règlement, les abonnements sont renouvelés par tacite reconduction.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance annuelle d'abonnement, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

En cas de non résiliation lors du changement d'usager, l'abonné restera redevable des redevances fixes, en cas de non utilisation d'eau, ou de l'ensemble des redevances en cas d'utilisation non déclarée par un successeur. Une contribution au frais d'ouverture du compteur est fixée par le conseil municipal et est perçu auprès de chaque nouveau locataire ou propriétaire.

Art 8.3 : ABONNEMENTS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION

Voir article 3.10

Art 8.4 : ABONNEMENTS CONCESSIONS PROFESSIONNELS

Voir article 3.10

Art 8.5 : RESILIATION

La résiliation d'un abonnement doit être faite au moins 15 jours avant la date prévue par lettre recommandée auprès de la mairie.

La demande de résiliation devra obligatoirement mentionner l'adresse à laquelle devra s'effectuer l'envoi de la dernière facture soldant l'abonnement.

L'abonné doit prendre les dispositions pour que le compteur puisse être relevé le jour de son départ ou le jour ouvrable le plus près de son départ.

Tout mois d'abonnement commencé sera dû en totalité, sans exception ni réserve. Les frais de résiliation seront à la charge de l'abonné.

En cas de départ sans respect des dispositions du présent article, aucune réclamation ne sera reçue concernant la facture établie au titre de la clôture de l'abonnement.

Les parties forfaitaires de la facture sont dues intégralement quelque soit la durée de la présence au cours de la dernière période de facturation.

ARTICLE 9 - LES TARIFS

Art 9.1

Le Conseil municipal fixe, avant chaque période de facturation, les redevances imposables aux divers abonnés afin de couvrir les dépenses d'amortissement, de gestion, d'entretien, de réparation, d'extension, etc..., du réseau public d'alimentation en eau potable.

Art 9.2

Pour les abonnements ordinaires, cette redevance comprend la facturation de la consommation au nombre de mètres cubes consommés.

En conséquence, le conseil municipal fixe annuellement :

- le montant de la location de compteur
- le prix du mètre cube d'eau consommée

Art 9.3

Pour les abonnements professionnels, voir article 4.2

Art 9.4

Les abonnements de chantier sont soumis au même tarif que les abonnements ordinaires. La partie forfaitaire étant perçue une seule fois pour la durée du chantier.

Art 9.5

Les abonnements dits de « jardin » sont soumis au tarif des abonnements ordinaires.

Art 9.6

Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondants aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts...). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Art 9.7

Des abonnements spéciaux peuvent être accordés pour des grands immeubles, des ensembles immobiliers, des cités à caractères privés, etc... ; assurant par eux-mêmes la distribution dans leur réseau intérieur et leur entretien.

Art 9.8

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés à des agriculteurs, des artisans, des commerçants ou des industriels pour fourniture de quantités d'eau importantes, hors du cas général prévu à l'article 8.2 ci-dessus.

ARTICLE 10 - RELEVÉ DES COMPTEURS

Art 10.1

Chaque compteur sera relevé annuellement soit :

- par le service municipal,
- par l'intermédiaire d'un carton à compléter par le locataire ou le propriétaire et à retourner à la mairie.

Quelque soit la date du relevé, la consommation enregistrée sera réputée correspondante à une période annuelle.

Art 10.2

En cas d'arrêt ou de fonctionnement irrégulier du compteur, la consommation comprise entre le relevé précédent et la remise en état du compteur sera calculée sur la moyenne des consommations annuelles des trois années précédentes, ou si l'on est encore dans la première année d'abonnement, sur la base de la moyenne de la consommation communale moyenne des trois dernières années précédentes.

Art 10.3

En cas de détérioration du compteur de l'abonné ou le concessionnaire, par exemple à l'occasion de travaux qu'il fait exécuter, l'abonné devra en informer immédiatement le service des eaux, faute de quoi, il sera mis en demeure d'acquiescer, pour sa consommation, une facture basée sur la consommation moyenne des trois années précédentes, majorée de 33 % sans préjudice de la fermeture immédiate de son branchement.

Art 10.4

En dehors du relevé annuel permettant la facturation de la consommation, le service des eaux pourra faire relever le compteur et généralement tous les appareils concernant le débit aussi souvent qu'il le jugera nécessaire.

L'abonné devra toujours laisser libre accès à l'agent communal aux endroits où sont placés le branchement, tous les appareils et tuyaux d'arrivée ainsi que le compteur.

Art 10.5

En application du décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012, en cas de fuite avérée sur les canalisations situées après le compteur, le service des eaux devra informer par tout moyen, au plus tard lors de la facturation, lorsqu'il constate une augmentation d'eau supérieure au double de la consommation habituelle. Si cette augmentation est due à une fuite de canalisation après compteur, le montant de la facture sera plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite et ait présenté une attestation établie par un professionnel. Le service des eaux pourra effectuer un contrôle chez le particulier.

ARTICLE 11 - FACTURATION

Art 11.1

Les factures adressées soit au concessionnaire (frais d'établissement du branchement, de réparation ou de vérification du compteur), soit à l'abonné (frais de vérification du compteur, facture annuelle ou intermédiaire) sont payables à la Trésorerie de Pithiviers dans le délais indiqués sur la facture. Aucune facture ne pourra être remise par quiconque en dehors du service des eaux.

Art 11.2

Une facture est adressée à l'abonné après chaque relevé de compteur annuel. Elle comprend les parties forfaitaires et la facturation de la consommation sur la base du tarif fixé avant la période de facturation.

Art 11.3

Le service des eaux pourra envoyer une ou plusieurs facture(s) intermédiaire(s) dans les conditions fixées par le conseil municipal. Les parties forfaitaires sont facturées exclusivement lors de la facture annuelle.

Ainsi une facture intermédiaire sera basée sur l'équivalent de 40% du volume consommé l'année précédente, (avec un minimum de 40 m³ facturé annuellement). La facture après relevé annuel comprendra le solde de la consommation ainsi que toute autre taxe, redevance, forfait, ou participation.

Art 11.4

La facture comprend également les taxes et redevances de l'Agence de l'Eau dont les montants sont fixés et les sommes collectées reversés aux organismes émetteurs collecteurs.

Art 11.5

A défaut de paiement aux dates fixées, de tout ou parties des éléments de la facture, le service pourra être suspendu et l'abonnement résilié, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les recouvrements s'effectueront à l'aide d'états dressés par le maire qui pourra à cet effet utiliser les voies d'exécutions prévues par les textes régissant le recouvrement des redevances et taxes relatives à l'eau.

Art 11.6 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement au vu d'un mémoire établi par le service des eaux, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune au 1^{er} novembre de chaque année.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

ARTICLE 12 - INTERDICTION DE CEDER LES EAUX

Aucun concessionnaire ou abonné ne pourra céder gratuitement ou à un prix d'argent, à qui que ce soit, tout ou partie des eaux provenant de sa concession ou de son abonnement. L'eau ne pourra être ainsi transférée sous aucun prétexte d'un immeuble à un autre, même par une conduite n'empruntant pas le sol d'une voie publique.

Ces interdictions sont faites sous peine de suppression de l'abonnement et de la concession et de dommages et intérêts pour le service des eaux.

ARTICLE 13 - SUPPRESSION DU SERVICE

Outre le cas prévu à l'article 11.5 (non paiement des factures), le service pourra être suspendu et l'abonnement résilié, sans préjudice de tous les autres droits pouvant appartenir au service des eaux, et notamment toutes poursuites aux fins de paiement de facture ou de dommages et intérêts dans les cas ci après :

- Demande de concessionnaire justifiant que l'abonné n'occupe pas ou plus le local de bon droit
- Défaut d'entretien en bon état des branchements, tuyauteries de distribution et accessoires
- Piquages frauduleux sur la partie de l'installation située avant le compteur,
- Bris de scellés posés sur le compteur
- Augmentation clandestine du nombre d'appareils de prise desservis par les concessions incendie
- Inexécution des clauses de la concession, de l'abonnement ou du présent règlement

ARTICLE 14 - RECLAMATION ET LITIGE

Art 14.1 RECLAMATION

Toute réclamation d'un concessionnaire ou d'un abonné sera instruite par les services municipaux et éventuellement soumise au conseil municipal.

Lorsque la réclamation porte sur le montant de la consommation, l'abonné devra préciser s'il demande une vérification du compteur prévue dans l'article 4.4.

Dans le cas d'une fuite après compteur, la consommation sera basée sur la moyenne des consommations des trois années précédentes, ou s'il est encore dans la première année d'abonnement sur la base de la moyenne de la consommation communale moyenne des trois années précédentes.

Les réclamations ne sont recevables que dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la facture. Aucune réclamation pour insuffisance d'alimentation ne sera admise. En cas de désaccord sur la suite à donner à une réclamation, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif d'Orléans.

Art 14.2 : LITIGE

Tout litige entre le service des eaux et un concessionnaire, un abonné, un propriétaire non concessionnaire, ou un habitant de la commune sera soumis à l'examen de la commission municipale compétente ou du conseil municipal. Les litiges qui ne pourront être réglés à l'amiable seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 15 - INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE

En cas de force majeure (notamment de pollution des eaux, de sécheresse, de rupture de canalisation, d'incendie), le service des eaux peut, à tout moment, apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des modifications.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression ou la présence d'air dans les conduites publiques.

ARTICLE 16 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des eaux et Service de Protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers, pour lutte contre l'incendie, consentis conformément à l'article 11 ci-dessus, l'abonné renonce à rechercher le Service des eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal, dont peut disposer l'abonné, est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut, en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des eaux doit en être averti, trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'incendie.

L'abonnement spécial incendie fait l'objet d'un contrat spécial défini lors de la demande.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art 17.1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement rentre en vigueur suite à la délibération du conseil municipal.

Art 17.2 : PUBLICITE ET MODIFICATION DE REGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, ou toute autre modification législative est applicable sans délai. Le présent règlement s'y réfèrera automatiquement et sera modifié en conséquence.

Art 17.3 : CLAUSE D'EXECUTION

Monsieur le Maire de la commune de Chilleurs aux Bois, les adjoints, l'agent communal habilité à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis pour contrôle à Monsieur le Sous Préfet de Pithiviers, sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et distribué à tous locataires et propriétaires.

SERVICE DES EAUX

DEMANDE D'ABONNEMENT

Je soussigné,

Nom et prénom

domicilié à

.....

agissant en qualité de (1) propriétaire - locataire de l'immeuble sis

.....

.....

sollicite (2) :

un abonnement au service des eaux

la pose d'un compteur

Je m'engage à me conformer en tous points aux conditions techniques et financières du règlement en vigueur.

Fait à Chilleurs aux Bois, le

Signature

(1) Rayer la mention inutile

(2) Mettre une croix dans la case concernée